



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -JR

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande  
présentée par la société BIOSTREVENT ENERGIE  
relative à une unité de méthanisation à  
MONCHECOURT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L.512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu le plan national de prévention des déchets 2014-2020 ;

Vu le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;

Vu le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 11 octobre 2016 ;

Vu le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 30 août 2018 ;

Vu le plan local d'Urbanisme de MONCHECOURT ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 24 juin 2019 en Préfecture du Nord et complétée le 13 août 2019 par la société BIOSTREVENT ENERGIE dont le siège social est situé 60 rue de Masny – 59234 MONCHECOURT – pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubrique n°2781) à la même adresse;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact en date du 30 août 2019 ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 2 septembre 2019 de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 3 octobre 2019 et le 30 octobre 2019 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de MONCHECOURT et ECAILLON ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de MASNY, AUBERCHICOURT et ERCHIN ;

Vu l'avis du Directeur du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Responsable du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epanchages (SATEGE) du 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis du maire de MONCHECOURT sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable et l'absence d'observation émise par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 décembre 2019 ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à planter 350m de haies dans le cadre de l'insertion paysagère et pour renforcer le corridor écologique ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à créer un bassin d'infiltration de 800m<sup>3</sup> dans le cadre de la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le site d'implantation est situé à plus de 2,7 kilomètres d'une ZNIEFF, à 3km d'un PNR, à plus de 3km d'une zone Natura 2000, qu'il n'est pas situé en zone couverte par un arrêté de biotope, ni en zone humide délimitée, ni dans un secteur couvert par un PPRT ou un PPRN, ni dans un périmètre de protection de captage d'eau ;

Considérant que le plan d'épandage n'est pas concerné par un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau ;

Considérant que l'épandage de digestat est compatible avec le SDAGE Artois Picardie, le SAGE Scarpe Aval et les arrêtés relatifs aux périmètres de protection de captage ;

Considérant le faible nombre de parcelles et la faible surface concernés par une ZNIEFF et l'absence de risque lié à l'épandage pour les ZNIEFF présentes sur la zone d'étude ;

Considérant l'absence de zone Natura 2000 concernée par le plan d'épandage ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'éloignement suffisant des habitations de nature à limiter les nuisances de l'installation, en particulier les odeurs ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans cette zone ;

Considérant l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales ;

Considérant que le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L512-7-2 du code de l'environnement et par l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ou industriel ;

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 de dispense d'étude d'impact, le projet BIOSTREVENT ENERGIE n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE**

Les installations de la société BIOSTREVENT ENERGIE, ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé 60 rue de Masny – 59234 MONCHECOURT -, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 juin 2019 complétée le 13 août 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONCHECOURT, 60 rue de Masny. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations

Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Injection directe du biogaz dans le réseau GRDF. Quantité de matières traitées : 89t/j

Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou aménagements

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2.1.4.0	Epanchage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épanchées présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500000m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieure à 5t/an	Azote global estimé : 119t/an

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Rue
Monchecourt	AH 213p AH215p AE75p AE105	Rue de Masny

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 juin 2019, complété le 13 août 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage industriel ou agricole.

## CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 1.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 240 m<sup>3</sup> utilisable pendant deux heures, assurée par une réserve incendie de 240m<sup>3</sup> de capacité utile dotée d'une aire d'aspiration respectant les dispositions suivantes :

- Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum,
- Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>,
- Pente comprise entre 2 et 7%,
- Distance du PEI : 5 m maximum,
- Matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie, et dispose d'une butée de 30 cm (uniquement pour les réserves enterrées ou point d'eau naturel).

La réserve incendie est implantée, signalée et entretenue conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord.

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale du PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception du PEI,
- la reconnaissance opérationnelle annuelle du PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique du PEI comprenant la mesure de débit des hydrants.

L'exploitant avertit sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité du PEI et du retour à l'état disponible de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS et remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

## TITRE 2 – DELAIS, VOIE DE RECOURS ET NOTIFICATION

### **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2. Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2.3. Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 2.4. Décision et notification**

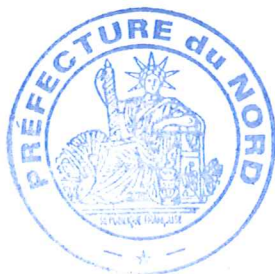
La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de MONCHECOURT, AUBERCHICOURT, ECAILLON, ERCHIN, MASNY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MONCHECOURT, AUBERCHICOURT, ECAILLON, ERCHIN, MASNY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> - rubrique installations industrielles – enregistrements 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **27 DEC. 2019**



Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE